



**AUTORISATION DE CAMPEMENT DANS LE COEUR DU PARC
NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2017 - 301**

Pétitionnaire : Jean Sébastien FORTIN – Refuge de Migouélou – Les Grabes – 65120 SAZOS
Nature de la demande : campement pour un aide gardien dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun (Hautes-Pyrénées),
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Aurélie MESTRES, Directrice Adjointe.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'autorisation de campement 2017-209 du 3 juillet 2017 délivrée pour la période du 28 juillet 2017 au 20 août 2017,

Vu la demande d'avenant à l'autorisation susvisée déposée le 18 août 2017 par M. Jean-Sébastien FORTIN, sis Refuge de Migouélou – les Grabes – 65120 SAZOS,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de campement

L'autorisation de campement sur l'aire de bivouac 2017-209 du 3 juillet 2017 délivrée pour la période du 28 juillet 2017 au 20 août 2017 est prolongée jusqu'au 23 août 2017 au matin.

Article 2 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 3 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 21 août 2017

Pour le Directeur,
La Directrice adjointe,

Aurélie MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.